

Décision n° CODEP-OLS-2020-025570 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2020 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 72, dénommée Zone de gestion des déchets solides (ZGDS), située sur la commune de SACLAY (Essonne).

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à aménager une zone de gestion de déchets radioactifs solides au centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne);

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l'installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-041342 du 30 septembre 2019;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-052345 du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/415 du 20 août 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/20/038 du 12 février 2020, portant sur le désentreposage des étuis présents dans les canaux 12, 14, 15, 39, 44 et 54 du massif 108 de l'installation nucléaire de base n° 72,

## Décide:

## Article 1er

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 20 août 2019 susvisée, complétée par son courrier du 12 février 2020 susvisé.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 avril 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, par délégation, le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par : Christophe KASSIOTIS